

Délibération n° 15-2003/SC du 18 avril 2003 constatant la cessation de fonction du chef de la tribu de Néoa district de Néouyo commune de Houaïlou

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu l'acte de décès n° 4 en date du 13 mai 2002 de la mairie de Houaïlou ;

A adopté en sa séance du 18 avril 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 7 mai 2002, est constatée la cessation de fonction de M. Thierry Weiri né le 2 juillet 1957 à Thio ; en qualité de chef de la tribu de Néoa, district de Néouyo, commune de Houaïlou, décédé.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée au haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE ZÉOULA*

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
DICK MEUREUREU-GOIN*

Délibération n° 16-2003/SC du 18 avril 2003 constatant la désignation du chef de la tribu de Traput district de Loessi commune de Lifou

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu la délibération n° 44-2002/SC du 25 septembre 2002 constatant la cessation de fonction de M. Sitruéne, Nuné Luepak en qualité de chef de la tribu de Traput - district de Loessi - commune de Lifou ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 421/2002 en date du 26 août 2002 ;

A adopté en sa séance du 18 avril 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 26 août 2002, est constatée la désignation de M. Hnoija Luepak né le 10 mai 1955 à la tribu de Chépénéhé district de Wet, commune de Lifou ; en qualité de chef de la tribu de Traput, district de Loessi, commune de Lifou.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, au haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province des îles loyauté et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE ZÉOULA*

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
DICK MEUREUREU-GOIN*

Délibération n° 17-2003/SC du 18 avril 2003 constatant la désignation du chef de la tribu de Saint-Thomas district de Wagap commune de Poindimié

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu la délibération n° 46-2002/SC du 25 septembre 2002 constatant la cessation de fonction de M. Emile, Boaé Gorowao-Nepue en qualité de chef de la tribu de Saint-Thomas, district de Wagap, commune de Poindimié ;